



SOMMAIRE

	Page
Point 55 de l'ordre du jour :	
Question de Chypre (<i>suite</i>) :	
a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;	
b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre.....	265

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (A/3120 et Add.1, A/3204 et Add.1, A/C.1/788, A/C.1/789, A/C.1/L.168 à A/C.1/L.171) [suite] :

- a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;**
- b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre**

1. Le SECRETAIRE annonce, à propos des déclarations faites par les représentants de la Grèce et du Royaume-Uni aux 849^{ème} et 850^{ème} séances, que le représentant de la Grèce a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement acceptait que les documents déposés par sa délégation soient mis à la disposition de toutes les délégations. Actuellement, on peut consulter ces documents dans le bureau 3528.

2. M. NOBLE (Royaume-Uni) se félicite de la déclaration que vient de faire le Secrétaire de la Commission.

3. Usant du droit de réponse, il rappelle les allégations du représentant de la Grèce selon lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni aurait tenté délibérément de forger des documents pour prouver l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre. Les deux premières allégations contenues dans le mémoire grec (A/C.1/789) sont inventées de toutes pièces. Elles visent d'ailleurs des personnes qui n'ont jamais eu le moindre rapport avec son gouvernement. La troisième et la quatrième des allégations mettent en cause des membres de l'ambassade britannique à Athènes. Fait remarquable, ces deux graves accusations reposent sur le témoignage d'un seul homme, un journaliste grec qui a déjà publié des articles analogues aux histoires contenues dans le mémoire grec. Ce journaliste avait avancé d'autres allégations sensationnelles que la délégation grecque n'a pas reproduites. Il est vrai que ce journaliste de gauche avait proposé à l'ambassade

britannique de lui apporter des renseignements intéressants au sujet de la contrebande d'armes qui se faisait vers Chypre, mais on lui a conseillé de raconter son histoire aux autorités grecques. Il a répondu qu'il ne désirait pas le faire, parce que les autorités grecques étaient impliquées dans l'incident. Néanmoins, l'ambassade britannique a signalé le fait aux autorités grecques, ce que le représentant de la Grèce a omis de mentionner. En outre, lorsque les récits sensationnels du journaliste grec ont été publiés dans la presse d'Athènes, le chargé d'affaires britannique a protesté énergiquement auprès du Ministre des affaires étrangères de Grèce.

4. M. DE THIER (Belgique) intervient dans le débat à contrecœur, car les deux questions dont la Commission est saisie mettent aux prises trois Etats avec lesquels la Belgique entretient des relations étroites et partage des intérêts nombreux et essentiels. Il désire éviter tout ce qui pourrait aggraver le différend actuel et compromettre la solidarité et l'amitié qui unissent les peuples de la communauté européenne et de celle de l'Atlantique. S'il prend néanmoins la parole, c'est que le débat met en jeu des principes auxquels la Belgique a toujours attaché beaucoup d'importance.

5. La position du Gouvernement belge au sujet de la question de Chypre sera conforme à celle qu'il a adoptée dans des affaires analogues, telles que la question algérienne. La Charte contient des engagements précis et limités, et l'une des limites imposées à l'Organisation des Nations Unies est l'Article 2, paragraphe 7, qui lui interdit d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. M. de Thier pense, avec d'autres membres de la Commission, que cette disposition est impérative et l'emporte sur d'autres articles. Chypre relève juridiquement de la souveraineté du Royaume-Uni, en vertu d'un traité librement signé par les parties intéressées. L'Organisation des Nations Unies n'est donc pas autorisée à y intervenir.

6. La délégation belge est profondément attachée au principe de la libre disposition des peuples, que son pays a souvent revendiqué dans le passé. En outre, ce principe figure au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, que la Belgique a signée. Néanmoins, il n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies de régler l'exercice de ce droit dans des cas particuliers, ni de décider quand le moment est venu pour un peuple déterminé d'exercer ce droit et dans quelles circonstances il doit le faire. Au contraire, si l'Organisation des Nations Unies voulait intervenir dans ce domaine, elle outrepasserait ses pouvoirs, assumerait une tâche pour laquelle elle est peu qualifiée et s'engagerait dans une voie dangereuse pour la cohésion de l'Organisation et pour la paix du monde.

7. Pendant la présente session, la question de Chypre est la seconde dont la Commission est saisie au nom du principe de la libre disposition des peuples. Il existe, dans de nombreux Etats, des groupes ethniques qui

réclament — parfois même les armes à la main — ou qui pourraient réclamer le droit de disposer d'eux-mêmes. Si l'Organisation décide d'intervenir à Chypre, elle devra intervenir ailleurs. Elle risquerait ainsi d'entreprendre une œuvre qui dépasse ses forces; elle risquerait d'éveiller chez certains groupes ethniques des aspirations dont la réalisation se heurterait à des difficultés insurmontables et, partant, de susciter des cas nouveaux de recours à la violence dans diverses régions du monde. C'est précisément un des dangers que les auteurs de la Charte ont voulu éviter par l'Article 2, paragraphe 7.

8. La délégation belge estime que l'application du principe de la libre disposition d'un peuple doit être réglée entre les porte-parole de ce peuple et l'Etat dont il relève. C'est là non seulement leur responsabilité, mais aussi leur intérêt, car ils pourront ainsi élaborer un nouveau statut politique qui permettra le développement de relations amicales entre les deux parties. En outre, cette méthode a à son actif de nombreuses réussites qui ont conduit plusieurs Etats à l'indépendance. En revanche, le terrorisme et les interventions de l'étranger non seulement sont contraires aux règles du droit et à la Charte, mais encore peuvent retarder la solution des problèmes. Pour ces motifs, ils doivent être réprochés et ils pourraient justifier une intervention de l'Organisation des Nations Unies.

9. La délégation belge partage l'opinion de ceux qui estiment que des négociations entre les gouvernements intéressés seraient le meilleur moyen d'arriver à un arrangement qui tiendra compte de tous les intérêts en cause. Elle espère que ces négociations aboutiront et que le calme renaîtra à Chypre.

10. M. de Thier conclut que l'optimisme est permis à cet égard, car les trois pays en cause possèdent des qualités qui faciliteront un règlement pacifique de la question et sont, en outre, liés par de nombreux intérêts communs et par une étroite amitié.

11. M. LOUTFI (Egypte) rappelle que les décisions que l'Assemblée générale a prises à ses neuvième et dixième sessions, touchant la question de Chypre, s'inspiraient de l'espoir que les parties trouveraient l'occasion de rechercher, au moyen de négociations pacifiques, une solution juste et équitable de la question.

12. Les résultats ont été décevants. Au lieu d'agir rapidement et équitablement pour régler la question, le Royaume-Uni a poursuivi implacablement sa politique de force et de répression. Les Chypriotes ont continué à opposer une résistance farouche, malgré les mesures décrétées par le Royaume-Uni. Les autorités britanniques ont arrêté et exilé l'archevêque Makarios, le vaillant porte-parole des Chypriotes, qui avait refusé de souscrire aux conditions posées par le maréchal sir John Harding pour résoudre le problème. Comme l'a dit le représentant de la Grèce (847ème séance), les prétendues négociations entre les deux hommes n'étaient pas fondées sur l'égalité, mais sur des rapports de maître à serviteur. L'exil de l'archevêque de Chypre ressemble à celui du Sultan du Maroc; en prenant ces mesures, le Gouvernement du Royaume-Uni est revenu aux méthodes d'un colonialisme périmé. Comme l'a clairement démontré le représentant de la Grèce, l'opinion britannique elle-même a mal accueilli le comportement de son gouvernement, qui ne pouvait qu'entraîner des répercussions graves et intensifier la résistance des Chypriotes aux autorités britanniques.

13. Pour justifier sa politique, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une plainte contre la Grèce

(A/3204 et Add.1) touchant l'appui qu'elle aurait donné au terrorisme à Chypre. Après avoir écouté les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de la Grèce sur ce point, la délégation de l'Egypte estime qu'il est très difficile de se prononcer sur le bien-fondé de la plainte du Royaume-Uni. Pour pouvoir le faire, il faudrait mener une enquête afin d'établir les responsabilités, comme le propose le projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170).

14. En ce qui concerne la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour connaître de la question de Chypre, M. Loutfi rappelle qu'il a toujours appuyé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En refusant aux Chypriotes l'exercice du droit de disposer d'eux-mêmes, prévu par la Charte et solennellement réaffirmé par de nombreuses résolutions des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'est pas conformé aux dispositions de la Charte. Lorsqu'il s'est agi des droits de l'homme, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Assemblée générale s'est toujours déclarée compétente, étant convaincue que ces droits ne peuvent plus être considérés comme des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, dès lors que leur violation porte atteinte aux relations amicales entre Etats Membres. Les précédents dans ce sens comprennent les décisions prises par les Nations Unies au sujet de l'Indonésie, de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), de la Tunisie, du Maroc et des questions relatives à l'Union Sud-Africaine. De plus, les Articles 10 et 14 de la Charte corroborent cette opinion.

15. La situation qui règne actuellement à Chypre étant de nature à porter atteinte aux relations amicales entre Etats Membres, l'Organisation a compétence pour faire des recommandations à ce sujet. Appuyer la thèse selon laquelle Chypre fait partie du Royaume-Uni, c'est dire, pratiquement, qu'aucune colonie ne peut obtenir son indépendance en revendiquant son droit à la libre détermination.

16. La recommandation contenue dans le projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168) semble être d'un caractère modéré: en effet, son dispositif exprime uniquement le vœu que le peuple chypriote se voie offrir la possibilité de déterminer son propre avenir par l'application de son droit à disposer de lui-même, vœu tout à fait conforme aux dispositions de la Charte.

17. M. Loutfi rappelle que le représentant de la Grèce a déclaré expressément (847ème séance) qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'annexion. Les Chypriotes sont libres d'être indépendants. A ce propos, M. Loutfi constate que, dans son intervention, le représentant de la Turquie a dit (848ème séance) que son gouvernement n'était pas opposé à l'exercice, par le peuple chypriote, de son droit de disposer de lui-même.

18. M. Loutfi a la ferme conviction que la question de la minorité, à Chypre, peut être facilement réglée; il rappelle que les Gouvernements turc et hellénique ont, dans le passé, trouvé des solutions appropriées à des problèmes beaucoup plus délicats.

19. Dans son préambule, le projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168) reconnaît avec raison que le règlement équitable de la question de Chypre contribuera à la paix et à la stabilité dans la Méditerranée orientale. Cette question présente pour l'Egypte un intérêt considérable, étant donné la position stratégique de Chypre. Des événements récents ont justifié les appréhensions de la Grèce au sujet de Chypre. L'île a

servi de base aux envahisseurs franco-britanniques et aux avions qui ont bombardé le territoire égyptien. Il est certain que cette attaque a été exécutée sans le consentement des Chypriotes. Il est également certain que, si Chypre avait eu un gouvernement indépendant et libre, comme l'Égypte le souhaite, il se serait opposé à cette agression contre l'Égypte. L'utilisation de Chypre comme base stratégique pour déclencher une agression préméditée et non provoquée, en violation de la Charte des Nations Unies, porte atteinte à la paix et à la sécurité dans cette région. C'est un des motifs pour lesquels une solution satisfaisante doit être apportée à ce problème, dont le caractère international ne peut être contesté.

20. D'autre part, il convient de noter que le projet de constitution¹ présenté aux Chypriotes, qui devait conduire à une solution du problème de Chypre et qui a fait l'objet de certaines négociations avec Mgr Makarios, n'a pas rallié les Chypriotes eux-mêmes, dont le consentement est une condition essentielle de tout règlement.

21. En conclusion, M. Loutfi exprime la conviction qu'une solution peut encore être trouvée grâce à des négociations avec les Chypriotes, par l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et surtout par la cessation de la politique de force.

22. M. QUIROGA GALDO (Bolivie) dit que, si son pays, très éloigné de Chypre, s'intéresse à la question, c'est parce que toutes les nations constituent aujourd'hui une grande famille dont les membres sont étroitement liés, non par des intérêts ou des buts matériels, mais par leur commun respect pour les principes et les idées qui prouvent l'unité foncière du genre humain. L'interdépendance des peuples et des nations, qui est devenue la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies, est l'aboutissement des progrès de la science qui ont réduit les distances et abrégé les voyages. Le monde entier forme ainsi une caisse de résonance pour les aspirations et les besoins de tous les peuples. C'est ce phénomène qui a amené la délégation bolivienne à prendre part à des débats sur les problèmes de contrées lointaines: Moyen-Orient, Tunisie, Maroc ou Irian occidental. La Bolivie croit à l'indivisibilité de la paix et de la sécurité du monde: elle n'a jamais été guidée par des intérêts ou des désirs égoïstes.

23. En ce qui concerne la question de Chypre, la Bolivie éprouve l'amitié la plus vive pour toutes les parties intéressées, en même temps qu'elle admire leurs éminentes qualités nationales. La délégation bolivienne estime, avec d'autres délégations, que chacune des parties a avancé des arguments qui justifient sa position, mais aussi des considérations de prestige ou de prédominance politique. Il est cependant un fait que l'on ne peut ni contester ni déformer, c'est que les Chypriotes veulent être libres et indépendants. En second lieu, le désir des Grecs, que partage la population grecque de l'île, de réaliser l'*hénosis* s'oppose à la volonté de la Turquie qui entend maintenir le *statu quo* de la minorité turque et non la livrer à la domination grecque. En troisième lieu, le Royaume-Uni a décidé de conserver les droits qu'il tient du Traité de Lausanne², en vertu duquel Chypre est placée sous la souveraineté britannique.

¹ Lord Radcliffe, *Constitutional Proposals for Cyprus* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Cmd. 42.

² Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 12.

24. Le Gouvernement bolivien apprécie les motifs et les thèses des trois gouvernements, mais il estime que les raisons qu'ils ont avancées doivent être passées au crible de la Charte. Il s'agit principalement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Les deux principes font partie du droit international américain et sont bien connus de tous les peuples de cet hémisphère. Ils ont été appliqués dans le cas des pays américains, et ceux-ci souhaitent les voir appliqués partout. M. Quiroga Galdo ne peut pas concevoir que quiconque, sur le continent américain, veuille nier l'importance de ce principe, qui est à la base de l'indépendance et de la souveraineté des Etats américains.

25. Le principe de la non-intervention, d'autre part, notion juridique essentiellement américaine, a permis à l'Amérique de ne pas sombrer dans l'anarchie et l'a protégée des complots de la Sainte-Alliance et de nombreuses puissances étrangères.

26. Ces deux principes ne sont pas incompatibles mais complémentaires, en ce sens que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes donne vie au principe de la non-intervention.

27. Sous ce rapport, il faut prendre en considération le désir incontestable des Chypriotes de disposer d'eux-mêmes; la question se complique, toutefois, à cause des droits de la minorité.

28. Le Royaume-Uni a accusé la Grèce d'appuyer la rébellion des Chypriotes (A/3204 et Add.1); sans vouloir se prononcer sur la validité de cette accusation, la délégation bolivienne estime que le caractère de la rébellion est tel qu'un appui extérieur ne changerait rien au fait qu'elle existe. Cela ne veut pas dire que la délégation de la Bolivie ne blâmerait pas l'intervention grecque dans la rébellion de Chypre, si cette intervention était établie. Cependant, l'examen de la situation militaire à Chypre, où quelques milliers de rebelles affrontent une armée puissante et nombreuse, confirme M. Quiroga Galdo dans son opinion. Les insurgés chypriotes ont recours à la guérilla, laquelle revêt parfois la forme du terrorisme qui a caractérisé la lutte pour l'indépendance dans d'autres pays et dans d'autres temps. Cette lutte montre qu'il existe une opposition active et résolue à la domination actuelle. Si l'insurrection continue, elle peut devenir un foyer de discorde et de troubles dans la zone stratégique de la Méditerranée orientale, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies est parfaitement fondée à étudier la situation et à faire des recommandations propres à satisfaire les aspirations des Chypriotes et à sauvegarder les intérêts de la Turquie, de la Grèce et du Royaume-Uni, compte tenu des facteurs ethniques, politiques et stratégiques.

29. A cet égard, il importe d'assurer le respect des droits de la minorité turque. Cependant, les intérêts de la Grèce et de la population grecque sont tout aussi importants que ceux dont la délégation turque a fait état (848ème séance) au sujet de la minorité turque. En outre, on ne saurait admettre que la Grèce ou la Turquie tentent d'annexer Chypre, contrairement à la volonté du peuple chypriote. Le facteur le plus important, en l'occurrence, est le vœu des Chypriotes.

30. Quant aux droits dont le Royaume-Uni fait état en vertu du Traité de Lausanne, on ne peut que reconnaître la validité de l'argument, du point de vue juridique. Mais il faut dire aussi que les traités ne

sont immuables que tant qu'ils respectent et reflètent une réalité politique vivante. Les traités vieillissent avec le temps et l'évolution des circonstances. Ils deviennent parfois caducs et leur révision s'impose si l'on veut éliminer des injustices qui pourraient mettre en danger la paix internationale. Ils doivent alors être révisés ou remplacés par d'autres instruments internationaux plus conformes aux réalités nouvelles. Le Traité de Lausanne a pu être excellent à une certaine époque, mais il ne l'est plus, et l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'aider à remplacer cet instrument périmé.

31. Touchant les projets de résolution dont la Commission est saisie, M. Quiroga Galdo pense que le premier projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168) mérite l'appui de sa délégation, car il fait état de la nécessité de donner au peuple chypriote la possibilité de déterminer son propre avenir par l'application de son droit à disposer de lui-même. Cependant, dans sa rédaction actuelle, ce texte n'offre pas la méthode la plus propre à atteindre le but que la Commission doit se proposer, à savoir la reprise des négociations interrompues entre le Royaume-Uni et les porte-parole de l'insurrection.

32. En ce qui concerne les deux autres projets de résolution (A/C.1/L.169 et A/C.1/L.170), la délégation de la Bolivie ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à les adopter. Elle estime nécessaire de rechercher une formule de conciliation, une solution de compromis qui conduise à une reprise des négociations et au rétablissement de la paix. La Commission doit agir comme elle l'a fait dans le cas de l'Algérie, en laissant entendre que l'Assemblée générale compte que la bonne volonté et le bon sens des parties sauront résoudre le problème, conformément au principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation de la Bolivie ne pourra appuyer aucun projet de résolution qui ajouterait à cette idée; elle votera en revanche pour tout texte qui la contiendra. M. Quiroga Galdo estime que le projet de résolution qui sera consacré à la question de Chypre et la résolution relative à l'Algérie [résolution 1012 (XI) de l'Assemblée générale] sont des recommandations qui donnent tacitement aux parties un délai de six mois pour rendre compte à l'Assemblée générale des résultats obtenus. Si l'une des parties accepte un compromis de ce genre avec une restriction mentale, en pensant gagner du temps et continuer la répression, il n'en sortira rien de bon. Si l'une ou l'autre partie continue son oppression ou sa rébellion, la partie fautive s'expose à des conséquences funestes, car, à sa douzième session, l'Assemblée générale devra constater que ses recommandations n'auront pas été suivies. De toute manière, aucune restriction mentale, si habile qu'elle paraisse, ne pourra arrêter le mouvement de libération des peuples.

33. M. MAHGOUB (Soudan) déclare que son pays est attaché à la cause de la liberté dans tous les pays. Sa préoccupation principale, en ce qui concerne Chypre, est de voir ce pays libéré et les aspirations légitimes des Chypriotes pleinement respectées.

34. Rappelant l'histoire contemporaine de l'île, le représentant du Soudan fait observer que le Traité de Lausanne a été conclu entre les vainqueurs et les vaincus de la première guerre mondiale, ce qui exclut le libre consentement, élément essentiel de tout traité. De plus, les Chypriotes, ne l'ayant pas signé, ne sont pas liés par le Traité de Lausanne. Les Chypriotes ne sont pas des choses que des conquérants pourraient échan-

ger et qui n'auraient jamais le droit de recouvrer leur liberté.

35. Le Gouvernement hellénique, se fondant sur le fait que la majorité de la population de Chypre est grecque, a soumis la question à l'Assemblée générale (A/3120 et Add.1), mais il ne prétend pas avoir le droit d'annexer Chypre. De même, le Gouvernement turc, invoquant la longue occupation de Chypre par les Turcs et la présence d'une forte minorité turque dans l'île, est devenu partie au différend, sans revendiquer non plus le droit d'annexer l'île. M. Mahgoub estime que, si on leur donnait le droit de disposer d'eux-mêmes, les Chypriotes ne voudraient être annexés ni par la Grèce, ni par la Turquie, mais resteraient indépendants et vivraient en bonne intelligence en formant une société homogène.

36. M. Mahgoub est persuadé que la question de la compétence nationale est souvent invoquée à tort, en particulier lorsqu'il s'agit de possessions ou de colonies. Si l'intention du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était d'empêcher l'Organisation des Nations Unies de discuter toute question relative aux peuples asservis qui aspirent à l'indépendance et à qui on la refuse, l'Organisation s'érigerait en protectrice du colonialisme et de l'impérialisme. Les auteurs de la Charte ont indiqué clairement que le droit de disposer d'eux-mêmes devait être accordé à tous les peuples, ce qui comprend les peuples coloniaux et les peuples soumis à une domination étrangère. A vrai dire, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne s'applique qu'aux peuples asservis, car les auteurs de la Charte ne pouvaient songer à l'appliquer à des parties d'Etats indépendants. A l'appui de cette opinion, M. Mahgoub cite l'Article 73 de la Charte.

37. Tout pays qui domine un autre peuple est investi d'un double mandat, l'un envers le peuple sujet, l'autre envers l'opinion mondiale. Le Royaume-Uni a été le premier à formuler cette théorie, puisqu'elle a été conçue en Afrique par lord Lugard, ancien gouverneur général de la Nigéria. En vertu de cette politique, le Royaume-Uni a fait de son mieux pour satisfaire non seulement le peuple intéressé mais aussi l'opinion mondiale. Il a accordé aux peuples le droit de se gouverner et de disposer d'eux-mêmes, dès qu'ils ont eu une maturité politique suffisante.

38. Il faut établir une fois pour toutes la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans les questions relatives aux aspirations politiques des peuples asservis. Le concept de la compétence nationale ne doit pas déborder les frontières nationales de l'Etat; il ne saurait s'étendre aux dépendances coloniales. Toute autre interprétation empêcherait de liquider les possessions coloniales et d'accorder à leurs habitants les droits fondamentaux, parmi lesquels figure le droit de disposer d'eux-mêmes.

39. La délégation du Soudan considère que l'essentiel est de libérer les Chypriotes de la domination étrangère; elle n'ignore pas que le problème se complique du fait qu'il y a une majorité et une minorité. Il est nécessaire de dissiper toute appréhension que la minorité pourrait avoir en lui garantissant toutes les facilités voulues pour prospérer et pour participer aux affaires du pays. Ces garanties doivent englober les aspects politiques, sociaux, économiques et religieux de son existence en tant que groupe ethnique distinct; à cet égard, la minorité doit bénéficier de l'aide et de la protection de la majorité. Si les Chypriotes agissent dans cet esprit lorsqu'ils auront obtenu leur indépendance et fondé une démocratie, la minorité turque n'aura rien

à craindre. A vrai dire, le droit de libre détermination n'est pas exempt de difficultés ni même de défauts. En tout cas, il serait illogique de méconnaître les droits de la majorité par égard pour la minorité, tout comme il serait injuste de faire le contraire.

40. Les peuples intéressés ne peuvent tolérer que l'on retarde, pour quelque raison que ce soit, l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Certes, M. Mahgoub réprovoque le terrorisme et la violence, étant persuadé que l'indépendance et la libre disposition peuvent s'obtenir d'une manière pacifique. Toutefois, s'il déplore les actes de violence qui se commettent actuellement à Chypre, il en déplore également les causes.

41. Des accusations ont été proférées de part et d'autre, les souffrances affectent tous les groupes ethniques, et il est difficile de décider de quel côté est la justice. L'Organisation des Nations Unies doit s'attacher avant tout à éliminer les causes politiques qui sont à l'origine de ces souffrances et à proposer ses bons offices afin que l'on puisse arriver à une solution sage et juste qui ne favorise ni la majorité ni la minorité. M. Mahgoub a de la sympathie pour les deux groupes ethniques de la population de Chypre, dont la discorde est peut-être due à une politique qui tend à diviser pour régner, et il estime qu'il est dans leur intérêt de s'entendre; quant aux influences extérieures qui encouragent actuellement les divisions, M. Mahgoub les invite à oublier leurs intérêts personnels pour contribuer à écarter les obstacles à la solution du problème au lieu d'en créer de nouveaux.

42. Sans vouloir retracer l'histoire de Chypre, le représentant du Soudan tient à faire observer que ce sont les Britanniques eux-mêmes qui ont encouragé les Chypriotes à réclamer l'union avec la Grèce. Il cite, à l'appui de cette affirmation, des déclarations de William Gladstone, de Winston Churchill et de David Lloyd George. Mais, aujourd'hui, l'union de Chypre à la Grèce n'a plus l'heur de plaire aux Britanniques. Le fait que Chypre n'a jamais appartenu à la Grèce ne doit pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le désir des Chypriotes de s'unir à la Grèce. Les Britanniques sont d'habiles administrateurs et, dans leurs colonies, ils se sont toujours assigné pour tâche principale d'assurer la libre disposition des peuples. Bien plus, les Britanniques ont toujours su saisir le moment psychologique pour accorder l'autonomie. M. Mahgoub espère que Chypre ne sera pas une exception à cet égard et que le Royaume-Uni, fidèle à ses traditions, accordera aux Chypriotes la libre détermination ou l'indépendance. La délégation soudanaise ne voit pas pourquoi le peuple de Chypre ne pourrait pas exercer dès maintenant son droit à disposer de lui-même.

43. M. Mahgoub a le sentiment que le Royaume-Uni sacrifie à des considérations stratégiques le droit moral et légal des Chypriotes de disposer d'eux-mêmes. Le fait que Chypre a servi de base à l'agression contre l'Égypte constitue une raison supplémentaire pour que l'Organisation des Nations Unies intervienne afin d'aider le peuple de Chypre à obtenir l'indépendance et d'empêcher que Chypre ne serve de tremplin à d'autres agresseurs. Le meilleur moyen de parvenir à cette fin serait la neutralisation complète de Chypre: l'île ne devrait être rattachée ni à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) ni au Pacte de Bagdad. Les Chypriotes veulent avant tout être libres; ils n'ont pas intérêt à faire partie d'une organisation régionale et ils ne veulent pas être mêlés aux conflits des grandes puissances. L'intervention de la Grèce et de la Turquie

a compliqué un problème qui ne devrait intéresser, pour l'essentiel, que le Royaume-Uni et les deux groupes ethniques de Chypre. Les négociations entre les Britanniques et les représentants des Chypriotes n'auraient jamais dû être interrompues. La déportation de l'archevêque Makarios n'a fait que prolonger l'effusion de sang et les actes de violence. Il faut s'efforcer de trouver une formule pratique qui dissipera les doutes et les appréhensions des pays de la région, afin que Chypre, devenue indépendante et neutralisée, puisse vivre en bonne intelligence avec tous ses voisins.

44. M. ILLUECA (Panama) espère qu'on pourra parvenir à une solution juste et satisfaisante de la question de Chypre. Pour nombre de raisons, elle sera étudiée avec le plus grand soin, car elle touche aux intérêts de pays amis. A son avis, il s'agit essentiellement d'un problème concernant un peuple qui vit dans un territoire non autonome, Chypre en l'occurrence. Dans le document ST/TRI/B 1956/9, notamment, on peut trouver le résumé des renseignements que le Royaume-Uni a transmis au Secrétaire général en 1956 en application de l'Article 73, alinéa e, de la Charte. Ce document contient des données statistiques et autres sur la situation du peuple chypriote. Le représentant du Panama rappelle les dispositions des Articles 73 et 74 (Chap. XI) de la Charte, relatifs aux territoires non autonomes comme Chypre.

45. M. Illueca présente ensuite un projet de résolution (A/C.1/L.171) aux termes duquel l'Assemblée générale: premièrement, créerait un comité composé des représentants de cinq Etats Membres, qui serait chargé d'étudier la situation, de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les résultats de sa mission, de formuler les recommandations qu'il jugerait utiles; deuxièmement inviterait les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Grèce et de la Turquie à accorder au Comité toutes les facilités et toute l'aide nécessaires à l'exécution de sa mission; troisièmement prierait le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. La délégation du Panama pense que ce projet de résolution serait de nature à faciliter la solution du problème dans un esprit de paix et de conciliation.

46. M. BOLAND (Irlande) estime que, si le cas de Chypre est un cas tragique, il n'est peut-être pas, néanmoins, le plus difficile à régler. Les Grecs de Chypre sont prêts à souffrir et à mourir pour l'union avec la Grèce. Toutes celles des nations représentées à l'Organisation dont la culture tire son origine du monde hellénique doivent sympathiser avec les Grecs de Chypre.

47. Sans doute le Traité de Lausanne a-t-il transféré de la Turquie au Royaume-Uni la souveraineté sur Chypre, mais les Chypriotes n'ont pas davantage été consultés à propos de la domination turque qu'à propos de la domination britannique. C'est pourquoi la population de Chypre ne s'estime pas liée moralement par ces arrangements. Le vœu des Chypriotes de s'unir à la Grèce est compréhensible, car il se fonde sur la race, la religion, la langue et la culture. Il ne sert à rien de s'étendre sur les atrocités commises de part ou d'autre. Une autorité qui ne repose pas sur le consentement des gouvernés finit tôt ou tard par être considérée comme étant sans valeur morale. La lutte est âpre à Chypre, mais la situation présente certains aspects qui laissent espérer une solution pacifique, notamment l'attitude modérée du Gouvernement hellénique et le vaste et généreux mouvement d'opinion au Royaume-Uni

même, en faveur des revendications chypriotes. Enfin, le point le plus encourageant, c'est que le Gouvernement britannique est disposé à reconnaître la validité du principe de la libre détermination à Chypre.

48. La difficulté, néanmoins, tient à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas encore pu fixer une date à laquelle la population de Chypre pourrait se prononcer sur son sort. La délégation irlandaise comprend que le Royaume-Uni insiste pour que la question de Chypre ne soit pas réglée d'une manière qui risque d'affaiblir la défense du monde libre. L'exemple de la Hongrie montre que, si l'URSS réussissait à étendre sa puissance à toute l'Europe, il n'y aurait pas de liberté pour Chypre. Mais l'offre de la Grèce, en cas d'union, d'établir dans l'île une base permanente pour l'OTAN paraît devoir fournir le fondement d'un arrangement beaucoup plus solide que le système actuel.

49. La deuxième difficulté est l'existence d'une minorité turque qui a été présentée comme un obstacle à l'exercice par le peuple chypriote de son droit de libre détermination. M. Boland rappelle que, lorsque son pays luttait pour sa liberté, certains politiciens britanniques avaient réussi à soulever des difficultés analogues, en excitant la minorité protestante du nord de l'Irlande, et à faire disparaître pour un temps les perspectives de règlement de la question. Il semble maintenant que la minorité turque craigne pour sa sécurité sous une administration grecque. La délégation irlandaise estime que cette crainte n'est pas fondée. En effet, la majorité grecque est prête à offrir toutes les garanties nécessaires touchant le maintien de la sécurité et du bien-être de la minorité et à accepter qu'une autorité internationale, telle que l'OTAN, veille au respect de ces garanties.

50. M. Boland croit que les conditions fondamentales permettant de régler la question de Chypre de manière à satisfaire à la fois les revendications légitimes des Turcs et celles des Grecs ainsi que les besoins de la défense occidentale seront prochainement réunies. Il espère que l'on n'adoptera pas l'expédient fatal du partage. Les Chypriotes grecs s'estimeraient lésés et la minorité, retranchée derrière ses nouvelles frontières artificielles, se sentirait en permanence en état d'insécurité; on ne verrait pas alors s'imposer des hommes d'Etat modérés, mais des hommes pleins d'amertume qui attiseraient la méfiance. Il y aurait, inévitablement, une tendance à la violence le long de la ligne frontière. Le partage serait une source permanente de conflits entre la Grèce et la Turquie et un désastre pour Chypre. Ce ne serait pas une solution, mais une catastrophe politique. A l'appui de son affirmation que toute autre solution est préférable à un partage, M. Boland cite l'histoire biblique du roi Salomon et des deux femmes qui prétendaient chacune être la mère du même enfant.

51. Le représentant de l'Irlande espère que l'opinion de l'Assemblée, exprimée au cours d'un débat empreint de raison et en toute sérénité, influera sur l'évolution future du problème. Il espère aussi que l'appel de sa délégation n'aura pas été vain, que l'avertissement qu'elle a donné sera entendu et aidera à résoudre le problème de Chypre. Ce qui importe, ce ne sont pas les résolutions ou les majorités, c'est que les membres de l'Assemblée générale cherchent à évoquer cet esprit de modération qui seul peut conduire à une solution.

52. M. HAYMERLE (Autriche) souligne l'extrême complexité du problème de Chypre. Il ne pense cependant pas qu'aucun problème soit jamais si complexe

qu'on ne puisse le résoudre. Le représentant de l'Autriche exprime l'inquiétude qu'il éprouve à voir que la question de Chypre divise la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. Il rend hommage à la sagesse politique des dirigeants de ces pays et déclare que sa délégation est persuadée qu'ils sauront trouver une solution pacifique et acceptée par accord mutuel. A son avis, il est encore trop tôt pour discuter le fond du problème. Les parties intéressées elles-mêmes devraient utiliser tous les moyens qu'elles jugent appropriés pour arriver à concilier leurs vues. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, l'Assemblée générale doit chercher à faciliter cette conciliation en exprimant son espoir et sa conviction qu'une solution conforme à l'esprit des Articles premier et 2 de la Charte sera trouvée. M. Haymerle pense qu'en prenant des mesures trop ambitieuses, la Première Commission risquerait de compliquer plutôt que de faciliter les choses.

53. M. GARIN (Portugal) estime que l'alinéa *a* du point à l'étude constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre et, en outre, concerne une question qu'il vaudrait mieux laisser aux parties intéressées le soin de régler. Il s'abstiendra donc de discuter cette première partie du point de l'ordre du jour, puisqu'elle concerne une question qui ne relève pas de la compétence de l'Organisation, et, sans l'aborder quant au fond, il se bornera à exprimer l'espoir que la Commission pèsera avec soin les conséquences qu'entraînerait l'adoption d'un projet de résolution quel qu'il soit. Sa délégation estime que l'attitude prise par le Gouvernement britannique constitue la meilleure garantie d'une solution équitable de la question de Chypre. La Commission doit être extrêmement prudente et rechercher une solution qui n'aggrave pas la situation. L'avenir de deux groupes ethniques différents est en jeu; il faut trouver une formule leur permettant de vivre côte à côte, pacifiquement, dans une société hétérogène. En appliquant à la hâte le principe de la libre détermination, on laisserait une partie importante de la population sans protection suffisante. Cela reviendrait en somme à accorder aux uns le droit de disposer d'eux-mêmes en le refusant aux autres. M. Garin en déduit donc qu'en envisageant la question du point de vue idéologique, on courrait le risque de causer de graves injustices, avec les souffrances qu'elles entraîneraient pour une partie notable de la population intéressée. La violence ne résout pas les problèmes, mais les amplifie plutôt, à tel point que parfois elle compromet gravement la réalisation de l'objectif visé. Créer une atmosphère pacifique dans cette région troublée, telle est, semble-t-il, la principale préoccupation que doit avoir l'ensemble du monde; la meilleure façon d'y parvenir serait pour l'Assemblée de reconnaître que seules les parties intéressées, c'est-à-dire le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et les deux principales communautés de l'île, peuvent discuter du fond du problème.

54. En ce qui concerne l'alinéa *b* du point à l'étude, le représentant du Portugal fait observer qu'une population vivant dans une atmosphère de terreur n'est probablement pas à même de savoir ce qu'elle désire vraiment. Il faut donc faire cesser immédiatement le terrorisme. Si les passions et les émotions sont encouragées et attisées, il sera difficile de soutenir par la suite, pour tenter de se justifier, que l'on ne pouvait contrôler l'opinion publique. M. Garin déplore l'aide et l'assistance dont le terrorisme à Chypre bénéficie de l'extérieur. Sa délégation estime que c'est aux parties directement intéressées qu'il doit appartenir au premier

chef de trouver une solution, en tenant compte de leurs propres intérêts, des liens puissants qui les unissent depuis longtemps et du grand danger commun qui menace le monde. En conclusion, le représentant du Portugal demande aux autorités grecques de conseiller la modération.

55. M. AVEROFF-TOSSIZZA (Grèce), répondant aux accusations du représentant du Royaume-Uni, déclare que son pays persiste à soutenir que les services secrets britanniques se sont livrés à des manœuvres hideuses, dont il ne convient peut-être pas de discuter à la Première Commission, mais qu'un comité neutre devrait étudier. Une telle étude permettrait de voir qui

a été victime de fausses informations et qui ne l'a pas été.

56. Répondant ensuite à M. Noble qui avait demandé pourquoi, si M. Averoff-Tossizza était au courant de ces manœuvres, il ne les avait pas signalées à l'ambassade britannique à Athènes, le représentant de la Grèce déclare qu'il s'est abstenu de le faire parce qu'il a pensé que l'ambassade britannique les ignorait certainement et n'y aurait pas ajouté foi; il aurait donc été naïf de sa part de révéler ces faits à l'ambassadeur de Grande-Bretagne. Néanmoins, son gouvernement continue à croire en la véracité de ces allégations.

La séance est levée à 13 heures.